



RAPPORT & PROJET D'AVIS N°17/2018

*La commission du développement
économique, de la fiscalité et du budget
et
la commission de la santé et de la protection
sociale*

*Saisine du gouvernement concernant l'avant-
projet de loi du pays relatif à la modernisation des
échanges entre les cotisants et la caisse de
compensation des prestations familiales, des accidents
du travail et de prévoyance des travailleurs de
Nouvelle-Calédonie (CAFAT), accompagné de son
projet de délibération d'application*

Présenté par :

Les présidents :

MM. Dominique LEFEIVRE et Catherine PEYRACHE

Les rapporteurs :

MM. Johānito WAMYTAN et Alain GRABIAS

Dossier suivi par :

Mmes Jade RETALI, chargée d'études et Laetitia MORVILLE, secrétaire du CESE-NC.

Adopté en commissions, le 25 juin 2018,
Adopté en bureau, le 04 juillet 2018,
Adopté en séance plénière, le 06 juillet 2018.

RAPPORT N°17/2018

Le conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n°03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°05-2016 du 28 avril 2016, portant règlement intérieur du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

A été saisi par lettre en date du 06 juin 2018 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'un *avant-projet de loi du pays relatif à la modernisation des échanges entre les cotisants et la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CAFAT), accompagné de son projet de délibération d'application*, selon la **procédure normale**.

Le bureau de l'institution a confié à la commission de la santé et de la protection sociale ainsi qu'à la commission du développement économique, de la fiscalité et du budget le soin d'instruire ce dossier.

Elles se sont réunies pour auditionner les représentants du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les services et les acteurs concernés par ce sujet, à savoir :

DATES	LES INVITÉS AUDITIONNÉS
11/06/2018	<ul style="list-style-type: none">- madame Séverine METILLON, chef du service de la protection sociale, accompagnée de son adjoint, monsieur Philippe RIEUX, de la direction des affaires sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie (DASS-NC) ;- monsieur Laurent TOLME, directeur adjoint de la branche recouvrement de la CAFAT ;- madame Dao DERUY, responsable département gestion entreprise de la chambre de commerce et d'industrie (CCI-NC) ;
18/06/2018	<ul style="list-style-type: none">- madame Sabrina GIRAUD, juriste, chargée de la protection sociale au mouvement des entreprises de France- Nouvelle-Calédonie (MEDEF-NC) ;- monsieur Baptiste FAURE, secrétaire général de la confédération des petites et moyennes entreprises de Nouvelle-Calédonie (CPME) ;- monsieur Jean-Louis LAVAL, président de l'union des entreprises de proximité en Nouvelle-Calédonie (U2P-NC).
	Synthèse
25/06/2018	Réunion d'examen & d'approbation en commission

L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux de la commission du développement économique, de la fiscalité et du budget et de la commission de la santé et de la protection sociale dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-joint.

Par ailleurs, ont également été sollicités et n'ont pas fourni de réponse :

- L'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS)
- La chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) ;
- La chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie (CANC).

04/07/2018	BUREAU
06/07/2018	SÉANCE PLÉNIÈRE
5	7

AVIS N° 17/2018

Conformément à l'article 22-4° de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de « protection sociale ».

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen de cet avant-projet de loi du pays ainsi que son projet de délibération d'application.

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Ce texte est le premier projet faisant suite à la mission de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) venue auditer le processus de recouvrement de la CAFAT et qui a rendu des préconisations en vue de le dynamiser. Il recouvre deux objectifs : faciliter les démarches pour améliorer la compliance¹ d'une part, et optimiser le travail de la caisse d'autre part, celle-ci ayant de nombreuses tâches à effectuer en matière de recouvrement.

L'avant-projet de loi du pays pose le cadre juridique des déclarations et paiements dématérialisés pour certains professionnels et fixe les obligations en découlant.

Le projet de délibération précise les modalités d'application de ce principe aux déclarations que les cotisants doivent faire auprès de la caisse et aux règlements de leurs cotisations.

S'agissant des paiements, à l'heure actuelle, la majorité d'entre eux se font par chèques (49 %), représentant un traitement chronophage pour les services de la caisse, c'est pourquoi les paiements en ligne sont favorisés. Afin d'amener les cotisants à utiliser ces moyens, des obligations progressives ont dû être posées : dans un premier temps, seules les très grosses entreprises (plus de 50 salariés), qui sont déjà dans des processus dématérialisés pour la plupart, seront concernées, à la fois pour la déclaration et pour le paiement. Une deuxième phase viendra, 6 mois plus tard, contraindre les entreprises de 10 à 50 salariés puis, encore 6 mois après, une troisième phase rendra la législation applicable aux entreprises de 5 à 10 salariés.

Cela reste facultatif pour les travailleurs indépendants, sauf si leurs revenus annuels dépassent l'équivalent de 24 fois le salaire minimum garanti mensuel au mois de décembre de l'année considérée. Les entreprises de moins de 5 salariés ne sont pas concernées.

La sanction en cas de non-respect de ces obligations est une majoration de 0,2 % du montant des cotisations.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du CESE-NC **selon la procédure normale.**

¹ Fait de se conformer à la réglementation de manière spontanée et efficace

II – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DES COMMISSIONS

Les commissions se sont attachées à examiner l'avant-projet de loi du pays ainsi que son projet de délibération d'application article par article, et émettent les observations ainsi que les propositions suivantes.

A titre liminaire, les commissions remarquent que l'exposé des motifs est exclusivement juridique et regrettent que ne soient pas également présentés le plan de communication de la CAFAT auprès des entrepreneurs, ainsi que les moyens d'accompagnement (équipement, communication, pédagogie...) qu'elle compte déployer.

Constatant qu'il est fait mention du rapport rendu par l'ACOSS et que cet avant-projet est présenté comme issu d'une de ses recommandations, elles déplorent que le CESE-NC n'en ait pas été officiellement destinataire au titre de sa compétence économique et sociale.

A- Sur l'avant-projet de loi du pays

Les deux premiers articles de l'avant-projet de loi du pays évoquent un contrat entre le cotisant et la caisse qui fixe notamment les règles de sécurité concernant la télédéclaration et les paiements dématérialisés. Lors des auditions, il a été indiqué que ce contrat se présenterait sous forme de cases à cocher en ligne.

Recommandation n°01 : les commissions demandent que le cotisant choisisse de façon sélective et soit responsabilisé quant aux données qu'il souhaite partager, à leur temps de conservation, etc. Pour ce faire, les cases ne doivent pas être pré-cochées.

A l'article Lp. 104-3, il est indiqué que les seuils établis le sont « en fonction du nombre du salarié de l'employeur fixé au 1^{er} juillet de l'année précédente ». Les conseillers se demandent quel est le mode de calcul à privilégier, en l'absence de renvoi à un texte le définissant.

Concernant l'obligation faite aux travailleurs indépendants de déclarer et de payer de manière dématérialisée au-delà d'un certain seuil, qui leur paraît relativement peu élevé, ils estiment inique le fait de l'imposer à ceux-ci mais pas aux entreprises de 1 à 4 salariés.

Recommandation n°02 : les commissions recommandent que les travailleurs indépendants et les très petites entreprises employeuses soient traités de la même façon, et que des critères communs soient identifiés.

A l'article Lp. 104-4, les conseillers s'inquiètent des frais bancaires que l'obligation de télépaiement ou de virement engendrerait.

Recommandation n°03 : eu égard à l'obligation de dématérialisation, ils appellent à des négociations rapides entre la caisse et les banques pour que les frais des usagers soient réduits au maximum.

De même, concernant la date de paiement prise en compte, elle est seulement précisée dans le cas du télépaiement² mais pas dans celui du virement.

Recommandation n°04 : à l'article Lp. 104-4, alinéa 2, les commissions conseillent de préciser également la date de paiement pour le virement, cet aspect ne leur paraissant pas clair.

De plus, elles estimeraient intéressant de pouvoir programmer cette date, notamment pour les entreprises ou travailleurs indépendants ayant peu de trésorerie et pour lesquels un delta d'un ou deux jours peut être conséquent.

A l'article Lp. 104-5, les conseillers ont conscience qu'à l'heure actuelle, cet avant-projet ne peut que renvoyer à un texte métropolitain dont seuls quelques articles, à la marge, s'appliquent à la Nouvelle-Calédonie³ et ne sont pas en mesure d'assurer une protection suffisante. Le complément étant prévu par arrêté du gouvernement, les conseillers questionnent le fait de fixer des règles de sécurité par ce biais, d'autant que cela peut concerner des libertés publiques (donc relever du domaine législatif). Ils s'interrogent sur la législation applicable à la Nouvelle-Calédonie au vu des réponses très diverses des personnes auditionnées. En effet, dans le large mouvement de dématérialisation actuellement en cours (déclarations fiscales, CAFAT, Infogreffe⁴, etc.), il est plus que temps de disposer d'une législation à la hauteur des enjeux (traitement et conservation des données, informations divulguées, finalité...).

Recommandation n°05 : les conseillers appellent à la clarification du cadre relatif au traitement de l'information et des données ainsi qu'aux technologies informatiques. Les textes relatifs à la dématérialisation et au numérique devraient dorénavant y faire référence, en lieu et place d'un arrêté du gouvernement.

² « jour au cours duquel est effectuée l'opération »

³ Les I et III de l'article 1er, le II de l'article 12, les articles 15, 17 et 18, le III de l'article 64 et les articles 67 et 94 de la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique

⁴ Rapport et avis n°02-2018 du 09 février 2018 relatifs au projet de délibération modifiant la partie réglementaire du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie

B- Sur le projet de délibération d'application

S'agissant de l'obligation de dématérialisation, les conseillers auraient préféré qu'elle concerne d'abord exclusivement la télédéclaration, afin d'habituer les cotisants et ce sans sanction, puis le télépaiement ensuite, avec un système de bornes en agences et un accompagnement important des entreprises et travailleurs indépendants. Il est à noter que certains d'entre eux ne sont pas à l'aise avec l'outil informatique et les démarches en ligne, voire ne sont pas équipés, et sont trop éloignés des agences et permanences (intérieur et îles). A ce titre, une enquête de type « baromètre du numérique » est d'ailleurs très attendue par les conseillers.

Recommandation n°06 : les commissions préconisent de mettre l'accent sur la pédagogie (cellule dédiée de la CAFAT) et la formation (chambres consulaires) des cotisants et de prévoir des aides à l'équipement informatique (provinces et gouvernement).

Concernant plus particulièrement les sanctions, bien que les conseillers soient d'accords avec l'idée de responsabiliser les professionnels, ils souhaitent la bienveillance de la CAFAT, au moins la première année. Ils s'interrogent également sur la possibilité de prévoir des dérogations au cas par cas (par exemple, dans le cas d'un problème technique).

Enfin, les commissions font observer que les dates prévues à l'article 2 ne sont plus adaptées étant donné le calendrier des consultations, puisque la première tranche est fixée au 1^{er} juillet 2018. Bien que les services du gouvernement soient conscients de ce point, elles insistent sur la nécessité de modifier les dates de manière à ce que les entreprises aient le temps de se préparer, en fonction du moment de l'adoption du texte.

Recommandation n° 07 : les commissions conseillent de prévoir 6 mois de délai entre l'entrée en vigueur de ces textes et la date de l'obligation indiquée au I de l'article 2 (puis de décaler en conséquence tous les six mois les dates suivantes).

Conclusion des commissions

Sur le principe, les commissions soutiennent la stratégie de dématérialisation des démarches administratives de la CAFAT mais soulignent l'importance de la coupler à une réelle simplification. Elles reviennent également sur la nécessité d'accompagnement et d'aide aux entreprises, notamment les plus petites, et aux travailleurs indépendants.

Eu égard aux observations et propositions formulées ci-dessus, la commission du développement économique, de la fiscalité et du budget ainsi que la commission de la santé et de la protection sociale émettent un **avis favorable** à l'avant-projet de loi du pays relatif à la modernisation des échanges entre les cotisants et la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CAFAT), accompagné de son projet de délibération d'application.

LE RAPPORTEUR
DE LA CDEFB



Johanito WAMYTAN

LE PRÉSIDENT
DE LA CDEFB



Dominique LEFEIVRE

LE RAPPORTEUR
DE LA CSPS



Alain GRABIAS

LA PRÉSIDENTE
DE LA CSPS



Catherine PEYRACHE

La commission de la santé et de la protection sociale ainsi que celle du développement économique, de la fiscalité et du budget ont adopté le rapport et le projet d'avis, dans son ensemble, à la majorité des membres présents et représentés par 12 voix « POUR » et 0 voix « CONTRE ».

III –CONCLUSION DE L’AVIS N°17/2018

Suite aux observations des commissions et aux débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un **avis favorable** au présent avant-projet de loi du pays, *accompagné de son projet de délibération d’application*.

L’avis a été adopté à la majorité des membres présents et représentés par **26** voix « **favorable** », **0** voix « **défavorable** » et **0** « **réservé** ».

LA SECRETAIRE



Rozanna ROY

LE PRÉSIDENT



Daniel CORNAILLE